

Bridgez à Dax

Hôtel Spa Le Splendid 4*



En demi-pension,
boissons incluses,
bridge inclus



Du 30 août au 06 septembre

A partir de **1095 €**

 **Bridge+**
Euriell Quéran **Voyages**

Le Splendid 4*

Hôtel & Spa

Ce **fleuron de l'art déco** et lieu emblématique des années folles, symbole du bouillonnement culturel et artistique de la ville de Dax, ouvre ses portes aux personnages les plus célèbres de cette période frénétique et créative. Ernest Hemingway, Joseph Kessel, Sacha Guitry...

Son architecture audacieuse en forme de vaisseau amiral faisant face aux berges du fleuve de l'Adour, inspiré du mythique paquebot Normandie, est une invitation à la rêverie et à l'évasion. Son architecte André Granet créa un **hôtel d'exception sublimé par sa décoration Art Déco chic et sophistiquée**, entièrement rénové. Son grand hall et son large escalier lumineux caractéristiques de ce mouvement décoratif ont gardé de sa superbe, menant aux chambres spacieuses et confortables de ce bel hôtel 4 étoiles de Dax. Au rez-de-chaussée, le style Art déco y est très présent, du restaurant avec sa grande salle de réception à l'ancien fumoir.



LES CHAMBRES

Plongez dans l'univers des Années Folles immortalisé par sa décoration Art Déco associée à un subtil mélange contemporain. Passez la nuit dans l'une de nos chambres doubles (à partir de 20 m²) Elles sont toutes équipées de 1 lit double ou 2 lits jumeaux.

Un nid "Confort" : votre **chambre single de 19 m²**,

Salle de bain privative : douche, sèche-cheveux.

Ménage quotidien.

Linge de toilette fourni et changé si nécessaire.

Téléphone, télévision, coffre-fort, wi-fi gratuit et climatisation

LA RESTAURATION

Une atmosphère raffinée et conviviale vous attend dans notre restaurant bistrannique.

Le chef du Splendid vous invite à savourer des plats gourmets et équilibrés cuisinés avec des **produits du terroir**, pour un voyage aux multiples saveurs authentiques et créatives.

Le restaurant et sa terrasse de charme de notre hôtel 4 étoiles avec vue sur le fleuve de l'Adour, propose des recettes innovantes en déclinant la cuisine typique du Sud-ouest.

Tous les jours à midi sa suggestion du moment, accompagnée d'entrées, salades, viandes et poissons issus de la production locale et raisonnée. Sans oublier la sélection de desserts gourmands !

Le Spa 5 mondes

Venez vous détendre dans un véritable lieu de bien-être de 1800m² au cœur des Landes. Le Spa de l'hôtel Le Splendid à Dax vous propose une gamme de soins signés de la marque Cinq Mondes et Phytomer.

Nous vous proposons d'allier la relaxation et le plaisir de séjourner dans un ancien palace art déco, en choisissant un de nos packages soins. Vous avez l'embarras du choix.

Les laboratoires Cinq Mondes ont puisé au cœur de la nature les ingrédients nécessaires à l'élaboration de leurs cosmétiques. Les **actifs végétaux** brevetés associés à des **huiles végétales rares** permettent de nourrir votre peau en profondeur pour mieux en révéler l'éclat.

Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Arrivée des participants - Installation dans les chambres

18 h 30 : Présentation de la semaine
19 h 00 : Dîner
20 h 30 : Tournoi

Jour 2

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
22 h 00 : Entraînement

Jour 3

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi

Jour 4

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
22 h 00 : Entraînement

Jour 5

10 h 00 : Conférence
Après-midi : libre
20 h 30 : Tournoi

Jour 6

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi

Jour 7

10 h 00 : Conférence
15 h 00 : Tournoi
20 h 00 : Dîner de remise des prix

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Accès à l'hôtel

Hôtel & Spa le Splendid

2 cours de Verdun
40100 DAX
05 58 35 20 10

Comment nous rejoindre

De Paris
en avion : 1 h 25
En train : 4 h 10
En voiture : 7 h 30

De Nantes
En voiture : 4 h 50
En train : 5 h 00

De Bruxelles en avion 1h 45



Tarifs - Infos Pratiques

Excursions

LA REGION - Les excursions au départ de l'hôtel

À découvrir ou redécouvrir...

La Fontaine Chaude

Elle constitue le symbole de la station thermale de Dax. Construite au XIXe siècle sur l'emplacement supposé des anciens thermes romains. À l'origine, son débit journalier était de 2 400 000 litres à 64°C. Cette eau thermale, mélangée à des algues qui se forment à sa surface et au limon de l'Adour, participe à l'élaboration de la boue thermale appelée : le Pélœide de Dax.

Les Arènes de Dax

Elles furent édifiées en 1913. Leur style andalou évoque les grandes « plazas » d'Andalousie (Séville, Cordoue, Grenade). Une superbe sculpture de tête de taureau surplombe l'entrée principale. Elles ont une capacité de 8000 places assises, qui font d'elles les plus grandes arènes des Landes.

La Cathédrale Notre Dame

De style classique «néo-grec» elle est édifiée entre le milieu du XVIIème siècle et la fin du XIXème siècle. À l'intérieur de l'édifice, est conservée une porte ogivale dite des apôtres, vestige de l'ancienne cathédrale gothique du XIIIème siècle. On y trouve également de beaux tableaux dont «Jésus et ses disciples» de Honthorst, école flamande du XVIIème siècle et « L'Adoration des Bergers » de Hans Von Aachen de la fin du XVIème siècle.



NOS TARIFS 2023

| | |
|--------------------------|--------|
| Séjour en chambre double | 1095 € |
| Séjour en chambre simple | 1295 € |
| Assurance annulation | 3 % |

Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension (boissons incluses) dans la catégorie de chambre choisie
Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînements)
Le dîner de remise des prix boissons incluses
1 entrée au Spa 5 monde (valeur 15 €)

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel
L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles
La taxe de séjour à régler sur place.
Le parking des Berges (parking public payant)

NOS COORDONÉES

Renseignements et Réservations :

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Fax : 02.41.37.01.48 - Licence : 049120005

Mail : euriell@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Dax

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément) Assurance annulation

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 60 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 60 à 44 jours avant le départ
50 % de 45 à 28 jours avant le départ
75 % de 29 à 16 jours avant le départ
100 % moins de 15 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___/___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers
tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 29
Email : euriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, ainsi que les modalités de réservation ou de paiement des voyages de transport ne sont pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions, modalités particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sans se limiter, la signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera alors, sans signature, la date de signature dans un délai de 24 heures à compter de sa réception.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que ses représentants sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultent. Lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le volet de vente et dans les annexes dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages n'a succédé après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caution Régionale de Caution Agricole Mutual de l'Azote et du Maïs, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Scratit du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être accompagnées de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs bulletins de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour tels que :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) La mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des régions touristiques ou des zones du pays d'accueil ;
- 5) La nature de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
- 8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tous révisions, éventuelle de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou autres différences de casuels services telles que ceux d'embarquement, de débarquement, d'accompagnement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes payables dans le pays de la ou des destinations futures ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est faite à son adresse minimale de participation, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cocontractant qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hauteur qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, et les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation du prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

BRIDGE +

5, rue de la Pignonière

48124 ST BARTHELEMY CANJOU

Tel: 02 41 37 04 74 - Fax: 02 41 37 01 45

N° d'immatriculation: IM04912002

Ch. des QUERAN

non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6